



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-431

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-16-00004 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-361 portant autorisation de transfert de l' officine de pharmacie exploitée par la SELAS « pharmacie Carnot », représentée par monsieur Jean-Michel SANSON vers le 81 place Carnot à DOUAI (59500) (4 pages)	Page 3
R32-2023-10-16-00005 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-362 portant autorisation de transfert de l' officine de pharmacie exploitée par la SELAS « pharmacie Louvre Lens », représentée par monsieur Guillaume ODENT vers le 18 place du général de Gaulle à LENS (62300) (4 pages)	Page 8
R32-2023-10-11-00008 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-363 portant autorisation de gérance après décès du pharmacien titulaire d' une officine de pharmacie sises à VERQUIN (62131),parc du beau pré lot n°6 ZAC le village 2800 (2 pages)	Page 13
R32-2023-10-16-00011 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-364 portant constat de cessation définitive d' activité et caducité de licence de l' officine de pharmacie sise 22 rue Pasteur à TERGNIER (2 pages)	Page 16
R32-2023-10-16-00007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-366 portant modification de l' autorisation de dispensation à domicile de l' oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) HYGIE MEDICAL NORD pour son site de rattachement situé 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) (4 pages)	Page 19
R32-2023-10-16-00008 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-367 portant modification de l' arrêté du 26 novembre 2020 autorisant le Docteur Julie CAILLIEREZ à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par la Croix Rouge Française (2 pages)	Page 24
R32-2023-10-16-00009 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-368 portant constat de cessation définitive d' activité et de caducité de licence de l' officine de pharmacie sise 102 rue du maréchal GALLIENI à MARETZ (59238) (2 pages)	Page 27
R32-2023-10-16-00010 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-369 portant autorisation de transfert de l' officine de pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie Pasteur », représentée par madame Pascale MAILLOT vers le 7 rue Passteur SOMAIN (59490) (4 pages)	Page 30
R32-2023-10-16-00006 - Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-365 portant modification de l' autorisation de dispensation à domicile de l' oxygène à usage médical délivrée à la Société A Responsabilité Limitée (SARL) « FRANCE OXYGENE (REGION NORD) SARL » pour son site de rattachement situé Avenue Abel Bardin et Charles Benoît, ZI Rouvroy-Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100) (4 pages)	Page 35

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00004

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-361
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELAS « pharmacie
Carnot », représentée par monsieur Jean-Michel
SANSON vers le 81 place Carnot à DOUAI
(59500)

Licence n°59#002408

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-361 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELAS « PHARMACIE CARNOT », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN-MICHEL SANSON VERS LE 81 PLACE CARNOT À DOUAI (59500)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DOUAI (59500) et attribuant le numéro 59#000324 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 10 juillet 2023, de la SELAS « PHARMACIE CARNOT » représentée par Monsieur Jean-Michel SANSON, vers le 81 place Carnot à DOUAI (59500) de l'officine de pharmacie située 37 place Carnot au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 19 juillet 2023 à 13h33 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 16 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de DOUAI (59500) compte une population municipale de 39 842 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 11 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de DOUAI (59500) du 37 place Carnot vers le 81 place Carnot, s'effectue dans des locaux distants d'environ 51 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le Boulevard Vauban, au sud par les routes départementales D643 et D645, à l'ouest par la rivière La Scarpe et à l'est par la route départementale D917 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 37 place Carnot à DOUAI (59500) vers le 81 place Carnot de la même commune, sollicité par Monsieur Jean-Michel SANSON, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE CARNOT », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 81 place Carnot à DOUAI (59500) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELAS « PHARMACIE CARNOT », représentée par Monsieur Jean-Michel SANSON est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Michel SANSON.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00005

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-362
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELAS « pharmacie
Louvre Lens », représentée par monsieur
Guillaume ODENT vers le 18 place du général de
Gaulle à LENS (62300)

Licence n°62#000957

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-362 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELAS « PHARMACIE LOUVRE LENS », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GUILLAUME ODENT VERS LE 18, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À LENS (62300)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1953 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LENS (62300) et attribuant le numéro 62#000366 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 5 juillet 2023, de la SELAS « PHARMACIE LOUVRE LENS » représentée par Monsieur Guillaume ODENT, vers le 18, place du Général de Gaulle à LENS (62300) de l'officine de pharmacie située 10, place du Général Charles de Gaulle au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 19 juillet 2023 à 18h38 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 16 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de LENS (62300) compte une population municipale de 32 458 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 10 officines de pharmacie ainsi qu'une pharmacie minière ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de LENS (62300) du 10, place du Général Charles de Gaulle au 18, place du Général de Gaulle, s'effectue dans des locaux distants d'environ 38 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par l'Avenue du 4 Septembre et l'Avenue Raoul Briquet, au sud par les voies de chemin de fer, l'autoroute A21 et les limites communales, à l'est par l'autoroute A21 et à l'ouest par la rue du 11 Novembre et la rue Urbain Cassan ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 10, place du Général Charles de Gaulle à LENS (62300) vers le 18, place du Général de Gaulle de la même commune, sollicité par Monsieur Guillaume ODENT, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE LOUVRE LENS », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 18, place du Général de Gaulle à LENS (62300) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE LOUVRE LENS », représentée par Monsieur Guillaume ODENT, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume ODENT.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-11-00008

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-363
portant autorisation de gérance après décès du
pharmacien titulaire d'une officine de
pharmacie sises à VERQUIN (62131), parc du beau
pré lot n°6 ZAC le village 2800

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-363 PORTANT AUTORISATION DE GÉRANCE APRÈS DÉCÈS DU PHARMACIEN TITULAIRE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE À VERQUIN (62131), PARC DU BEAU PRÉ LOT N°6 ZAC LE VILLAGE 2800

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4221-1, L. 5125-8, L5125-16 et R. 5125-43 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier adressé par courriel le 3 octobre 2023 par Madame Chloé Meunier relatif à une demande d'autorisation de gérance de la pharmacie sise à VERQUIN (62131) Parc du beau pré lot n°6 ZAC le village 2800, suite au décès du pharmacien titulaire de la pharmacie, Madame Maryse Blervaque, survenu le 26 septembre 2023 ;

Considérant que Madame Chloé Meunier, de nationalité française, justifie être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie et être inscrite au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 – Madame Chloé Meunier est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise à VERQUIN (62131) Parc du beau pré lot n°6 ZAC le village 2800, suite au décès de Madame Maryse Blervaque, pharmacien titulaire de l'officine.

Article 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée qui ne pourra excéder deux ans après le décès du pharmacien titulaire de l'officine.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Chloé Meunier.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par déléation,

Le sous-directeur performance, efficacité, qualité de l'offre de soins et produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00011

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-364 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 22 rue Pasteur à TERGNIER

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-364 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 22 rue Pasteur à TERGNIER (02700)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1956 autorisant la création d'une officine de pharmacie à TERGNIER (02700) et attribuant le numéro de licence 02#000225 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 6 octobre 2023, réceptionné le 10 octobre 2023, transmis par Maître, Guillaume TYTGAT, par lequel Madame Perrine CORNIQUET-RAUSCENT déclare la cessation définitive, à compter du 8 octobre 2023 à 23h59, de l'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE RAUSCENT CORNIQUET » et située à TERGNIER (02700), 22 rue Pasteur ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 8 octobre 2023 à 23h59, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à TERGNIER (02700), 22 rue Pasteur.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à TERGNIER (02700), 22 rue Pasteur, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 02#000225.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Perrine CORNIQUET-RAUSCENT.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur de la performance, de
l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et de
produits de santé/biologie



Emmanuelle SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-366 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) HYGIE MEDICAL NORD pour son site de rattachement situé 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-366 portant rectification de l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-173 du 24 avril 2023 modifiant l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) HYGIE MEDICAL NORD pour son site de rattachement situé lieu-dit le Long Jardin 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-173 du 24 avril 2023 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) HYGIE MEDICAL NORD pour un site de rattachement situé lieu-dit le Long Jardin 242 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'extrait Kbis en date du 27 décembre 2022, transmis par courriel le 06 octobre 2023, émanant de la (SAS) HYGIE MEDICAL NORD ;

Considérant que la dénomination sociale complète de la (SAS) est « HYGIE MEDICAL NORD » tel qu'elle est indiquée dans le Kbis et que, par conséquent, il y a lieu de rectifier l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-173 du 24 avril 2023 susvisé ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-173 en date du 24 avril 2023 est modifié comme suit :

La SAS « HYGIE MEDICAL NORD », dont le siège social est situé lieu-dit le Long Jardin 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), lieu-dit le Long Jardin 242, rue des Coquelicots.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté lieu-dit le Long Jardin 242 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements suivants :

- L'Aisne (02) ;
- Le Nord (59)
- L'Oise (60) ;
- Le Pas-de-Calais (62) ;
- La Somme (80) ;
- Calvados (14)
- La Seine-Maritime (76).

dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

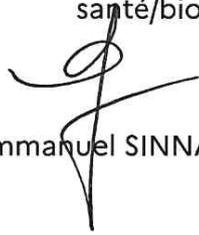
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS HYGIE MEDICAL NORD.

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00008

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-367
portant modification de l'arrêté du 26
novembre 2020 autorisant le Docteur Julie
CAILLIEREZ à assurer la commande, la détention,
le contrôle et la gestion des médicaments et à
être responsable de leur dispensation gratuite
aux malades pris en charge par la Croix Rouge
Française

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-367 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 2020 autorisant le Docteur Julie CAILLIEREZ à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par la Croix Rouge Française.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6325-1, R.5124-45, R.6325-1 et R.6325-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-203 en date du 26 novembre 2020, du directeur général de l'ARS, autorisant Madame le docteur Julie CAILLIEREZ à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 1er septembre 2023, réceptionné le 9 octobre 2023, adressé par Monsieur Hervé DHEILLY, président de la délégation territoriale de la Somme de la Croix Rouge Française, nous informant du transfert du Magasin d'Appui Santé Humanitaire, actuellement situé dans le centre d'hébergement spécialisé, 30 Square Friant à AMIENS (80000), vers le 43 rue de Sully, au sein de la même commune ;

Considérant, compte tenu du transfert d'activité porté à la connaissance de l'ARS par courrier en date 1^{er} septembre 2023, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 26 novembre 2020, suscité ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 26 novembre 2020 est modifié comme suit : Madame Julie CAILLIEREZ, docteur en médecine et responsable de l'action sanitaire, est autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades au sein de la base logistique de la délégation territoriale de la Somme de la Croix Rouge Française, sise 43 rue de Sully à AMIENS (80000).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé DHEILLY.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur de la performance,
de l'efficience, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuelle SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00009

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-368 portant
constat de cessation définitive d'activité et de
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 102 rue du maréchal GALLIENI à MARETZ
(59238)

ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-368 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 102 RUE DU MARECHAL GALLIENI A MARETZ (59238)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1958 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MARETZ (59238), 102, rue du Maréchal Gallieni et attribuant le numéro de licence 59#000932 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 03 octobre 2023, par lequel Madame Anne-Sophie DELEPOULLE déclare la cessation définitive, à compter du 30 septembre 2023 à 00h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à MARETZ (59238), 102, rue du Maréchal Gallieni ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 30 septembre 2023 à 00h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à MARETZ (59238), 102 rue du Maréchal Gallieni.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à MARETZ (59238), 102, rue du Maréchal Gallieni entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000932.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne-Sophie DELEPOULLE.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00010

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-369
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie
Pasteur », représentée par madame Pascale
MAILLOT vers le 7 rue Pasteur SOMAIN (59490)

Licence n° 59#002409

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-369 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE PASTEUR », REPRÉSENTÉE PAR MADAME PASCALE MAILLOT VERS LE 7, RUE PASTEUR À SOMAIN (59490)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1955 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SOMAIN (59490) et attribuant le numéro 59#000856 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 5 juillet 2023, de la SELARL « PHARMACIE PASTEUR » représentée par Madame Pascale MAILLOT, vers le 7, rue Pasteur à SOMAIN (59490) de l'officine de pharmacie située 1 bis rue Pasteur au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 27 juillet 2023 à 08h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 28 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de SOMAIN (59490) compte une population municipale de 11 869 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de SOMAIN (59490) du 1 bis rue Pasteur vers le 7, rue Pasteur, s'effectue dans des locaux distants d'environ 45 mètres, dans la même rue, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par les limites communales, à l'ouest par le route départementale D957, la rue Fernand et la rue Anatole France et au sud par la route départementale D13 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 1 bis rue Pasteur à SOMAIN (59490) vers le 7 rue Pasteur de la même commune, sollicité par Madame Pascale MAILLOT, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE PASTEUR », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 7, rue Pasteur à SOMAIN (59490) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE PASTEUR », représentée par Madame Pascale MAILLOT, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Pascale MAILLOT.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00006

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-365
portant modification de l'autorisation de
dispensation à domicile de l'oxygène à usage
médical délivrée à la Société A Responsabilité
Limitée (SARL) « FRANCE OXYGENE (REGION
NORD) SARL » pour son site de rattachement
situé Avenue Abel Bardin et Charles Benoît, ZI
Rouvroy-Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100)

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-365 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la Société A Responsabilité Limitée (SARL) « FRANCE OXYGENE (REGION NORD) SARL » pour son site de rattachement situé Avenue Abel Bardin et Charles Benoît, ZI Rouvroy-Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté DROS n°2011-160 du 5 octobre 2011 autorisant la SARL « FRANCE OXYGENE (REGION NORD) SARL » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé Avenue Abel Bardin et Charles Benoît, ZI Rouvroy-Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100) ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-235 du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France en date du 12 décembre 2017 modifiant l'autorisation de dispensation de l'oxygène à usage médical délivrée à la SARL « FRANCE OXYGENE (REGION NORD) SARL » pour son site de rattachement situé Avenue Abel Bardin et Charles Benoît, ZI Rouvroy-Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande transmise par courriel du 4 août 2023, de la SARL « FRANCE OXYGENE (REGION NORD) SARL », relative à la modification de l'agencement des locaux du site de rattachement sis Avenue Abel Bardin et Charles Benoît, ZI Rouvroy Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100) ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 octobre 2023 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SARL « FRANCE OXYGENE (REGION NORD) SARL » et des éléments complémentaires transmis par courriel du 6 octobre 2023, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de dispensation de l'oxygène à usage médical délivrée à la SARL « FRANCE OXYGENE (REGION NORD) », dont le siège social est situé 15 place Gutenberg à TEMPLEMARS (59175), pour le site de rattachement situé Avenue Abel Bardin et Charles Benoît, ZI Rouvroy Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100), est modifiée selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté Avenue Abel Bardin et Charles Benoît, ZI Rouvroy Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements de l'Aisne (02), de l'Oise (60), de la Somme (80), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62) et des Ardennes (08), dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence

Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié au représentant de la SARL « FRANCE OXYGENE (REGION NORD) ».

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur de la performance,
de l'efficience, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE